

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2026-017

**INTERDICTIONS RELATIVES À LA DÉTENTION, L'UTILISATION ET LE DÉPÔT DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°A-2019-197**

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5, R. 634-2 et R.644-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°A-2019-197 du 9 octobre 2019 interdisant l'usage et la vente aux mineurs liés au protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote, également appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant, conditionné dans des cartouches pour siphons à chantilly, des aérosols d'air comprimé ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ;

Considérant que ce produit fait l'objet d'un détournement de son usage initial à des fins récréatives pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que, lors de son expulsion du conteneur, le protoxyde d'azote devient un gaz extrêmement froid, incolore et à l'odeur légèrement sucrée ;

Considérant que ce gaz est fréquemment transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ce qui multiplie les risques, notamment d'asphyxie lorsque le nez et la bouche sont recouverts ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions préoccupantes sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, comme en témoignent les constats réguliers de cartouches usagées abandonnées sur la voie publique ;

Considérant les interventions pluri-hebdomadaires des services municipaux pour le nettoyage de ces déchets ;

Considérant que la loi du 1^{er} juin 2021 précitée interdit la vente ou l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs, encadre strictement sa commercialisation aux non-professionnels et prohibe toute incitation à son usage détourné ;

Considérant les risques sanitaires graves encourus par les consommateurs, notamment :

- Risque de brûlures par le froid (gelures du nez, des lèvres et des cordes vocales) ;
- Manque d'oxygène pouvant entraîner une asphyxie mortelle ;
- Perte de connaissance avec risque de chute grave (fractures, traumatismes) ;
- Perte des réflexes de toux et de déglutition exposant à un risque de fausse route ;

Considérant que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires tels que :

- Troubles de la mémoire ;
- Troubles de l'humeur ;
- Hallucinations visuelles ;
- Troubles du rythme cardiaque ;
- Baisse de la tension artérielle ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant que l'usage chronique à forte dose peut provoquer une carence en vitamine B12 susceptible d'entraîner :

- Des troubles neurologiques (fourmillements, engourdissements, troubles de l'équilibre) ;
- Une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire ;

Considérant que ces troubles peuvent apparaître après plusieurs mois d'utilisation et que, bien que généralement réversibles sous traitement adapté, ils constituent un risque sérieux pour la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal A-2019-197 du 9 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : La détention, la consommation ou toute utilisation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O), notamment à des fins récréatives, par toute personne, qu'elle soit mineure ou majeure, sont interdites sur l'ensemble de l'espace public du territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 3 : Le dépôt ou l'abandon de cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) dans l'espace public ou accessible au public sont interdits

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de 1^{er} classe (38 €). Le jet ou le dépôt des cartouches vides de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche sur l'espace public sera sanctionné par une contravention de 3^{er} classe (450€) prévue à l'article R.633-6 du code pénal.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière
- Madame la Commissaire de la Police nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Monsieur le chef de centre du SDIS de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 12 février 2026



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.